

22563-02

CONVENTION

ENTRE LA

COMPAGNIE CANADIENNE D'APPAREILS MENAGERS LIMITEE

645 boulevard Talbot
CHICOUTIMI, QUE. G7H 6A4

et

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS

DE L'ELECTRICITE,

DE RADIO ET

DE MACHINERIE

FAT-COI-CTC

et sa

SECTION 524A

1er juin 1980 - 31 mai 1983



181 JUN -3 15 42

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
But de la convention -----	1
1 Reconnaissance -----	2
2 Fonctions de l'administration -----	4
3 Contre la discrimination et l'intimidation -----	6
4 Grève et lock-out-----	7
5 Ancienneté -----	8
6 Heures de travail et heures supplémentaires -----	20
7 Indemnité de présence-----	25
8 Rappel au travail -----	26
9 Salaires et évaluation des tâches -----	27
10 Jours fériés -----	34
11 Congés annuels -----	37
12 Conditions de travail, sécurité et santé -----	40
13 Contremaîtres -----	44
14 Tableaux d'affichage -----	45
15 Représentation syndicale -----	46
16 Procédure pour règlement de griefs -----	48
17 Arbitrage -----	55
18 Sécurité syndicale -----	58
19 Absence pour deuil -----	60
20 Service comme juré -----	62
21 Correspondance -----	63
22 Renseignements au syndicat -----	64
23 Durée et terme -----	65
Appendice "A" - Tableau des taux de salaires -----	
Appendice "B" - Liste de classification de tâches-	
Lettres d'entente-----	67

BUT DE LA CONVENTION

Il est le but de la présente Convention d'établir par ses dispositions le moyen de promouvoir et de maintenir des relations ordonnées et harmonieuses entre la Compagnie Canadienne d'Appareils Ménagers Limitée et ses salariés, de déterminer des conditions de travail justes et équitables et de pourvoir au règlement des mésententes qui peuvent surgir de temps à autre.

ARTICLE 1

RECONNAISSANCE

- 1.01 Conformément au certificat de reconnaissance syndical émis par le commissaire-enquêteur en chef en date du 28 juin 1972, le syndicat est autorisé à représenter tous les salariés du département du Service et des pièces de la division du Service au consommateurs (Consumer Service Division) travaillant à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) milles de l'établissement de la Compagnie, à l'exception des aides, des employés de bureau, des commis préposés à la réception des commandes, des employés affectés à la distribution du travail (répartiteurs), des instructeurs, des superviseurs et des contremaîtres, se rapportant à l'établissement de la Compagnie situé à 645 boulevard Talbot, Chicoutimi, Qué. G7H 6A4
- 1.02 Les employés de la Compagnie exclus de l'unité de négociation ne feront pas le travail normalement accompli par les employés de l'unité de négociation qui résulte dans la mise à pied des employés de l'unité de négociation.

- 1.03 La Compagnie a le droit d'embaucher des étudiants durant leur congé annuel qui ne feront pas partie de l'unité de négociation et ne seront pas régis par les dispositions de cette convention. Cependant, après trente (30) jours ouvrables ils doivent se conformer aux exigences de l'Article 18 "Sécurité syndicale" de cette convention.
- 1.04 Le mots "salariés... travaillants à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) milles..." du paragraphe 1.01 ci-haut veulent dire "les salariés attitrés à un centre établi d'un territoire de service se trouve à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) milles.
- 1.05 La Compagnie fournira à chaque employé un exemplaire de la convention.

ARTICLE 2

FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION

2.01 Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Compagnie:

- a) de maintenir l'ordre, la discipline et le rendement;
- b) d'embaucher, de diriger, de classer, de muter, de grader ou de rétrograder de classe les employés et d'augmenter ou de réduire le nombre des employés à son emploi;
- c) pour cause, de discipliner ou de congédier les employés sujet à la procédure pour règlement des griefs;
- d) d'établir, de mettre en vigueur et d'amender les règlements de sécurité et d'usine pour la bonne gouverne et la bonne présentation des employés;
- e) d'administrer l'entreprise et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le droit de diminuer, limiter, suspendre ou cesser l'exploitation de l'usine, de déterminer les appareils à réparer et assembler, les méthodes de réparation et d'assemblage, le calendrier du travail, le genre et l'emplacement de la machinerie et des outils;

de contrôler les matériaux et les pièces et toute autre chose concernant le fonctionnement de l'entreprise.

f) il est convenu que les fonctions de l'administration ne sont restreinte que par les dispositions spécifiques de cette convention.

2.02 Pour permettre à la Compagnie d'incorporer dans ses produits les plus récents progrès scientifiques et technologiques, elle peut de temps à autre et sans tenir compte des stipulations de la présente convention, engager, enseigner, permuter, ou attribuer des fonctions à des hommes ayant une expérience technique ou à des étudiants en technologie et les employer comme elle le jugera utile. Cependant, cette pratique ne doit pas nuire aux employés de l'unité de négociation.

ARTICLE 3

CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTIMIDATION

- 3.01 Il est convenu que la Compagnie, le Syndicat ou leurs représentants ou membres ne doivent pas pratiquer la discrimination, contraindre ou intimider un employé à cause de son activité au sein du Syndicat ou de son refus de participer aux activités dudit Syndicat ou parce qu'il est ou non membre du Syndicat ou pour des raisons de race, sexe, couleur ou religion.
- 3.02 Sauf dans les cas mentionnés à la présente convention, il est convenu qu'il ne doit pas y avoir de sollicitation de membres de perception de droits d'entrée ou autres activités syndicales sur la propriété de la Compagnie. Il est convenu qu'il est défendu de tenir une assemblée du Syndicat ou de ses membres sur la propriété de la Compagnie, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Gérant de l'Administration régionale de la Compagnie ou de toute autre personne autorisée à agir à sa place.

ARTICLE 4

GREVE ET LOCK-OUT

4.01 A cause de la procédure établie pour régler les griefs, pendant la durée de cette Convention, la Compagnie convient qu'il n'y aura pas de lock-out et le Syndicat convient qu'il n'y aura pas de grève ni aucune suspension ou ralentissement quelconque de travail, ni aucune ingérance dans l'accomplissement du travail, dans l'expédition ou la distribution des produits de la Compagnie.

4.02 Il est convenu que tout salarié agissant contrairement aux dispositions du paragraphe 4.01 peut être discipliné de façon appropriée par la direction selon les dispositions de l'Article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5

ANCIENNETE

- 5.01 L'ancienneté d'un salarié est calculée depuis la date de son dernier embauchage par la Compagnie.
- 5.02 L'ancienneté s'acquiert après une période de soixante (60) jours travaillés au service de la Compagnie.
- a) durant cette période d'essai avant d'acquérir l'ancienneté, l'employé sera considéré comme employé à l'essai et la Compagnie pourra le congédier, le mettre à pied ou le discipliner sans que ce dernier puisse recourir à l'arbitrage.
 - b) après cette période de soixante (60) jours travaillés, l'ancienneté de l'employé comptera de la date de son embauchage et son nom sera inscrit sur la liste d'ancienneté.

- 5.03 L'ancienneté des salariés telle qu'elle est définie au paragraphe 5.01 ci-haut sous réserve des autres dispositions de cette Convention s'applique aux mises à pied et aux rappels au travail comme suit:
- a) mise à pied: les employés à l'essai seront mis à pied d'abord et ensuite les autres employés par ordre inverse d'ancienneté à condition que:
 - i) les salariés qui demeurent à l'emploi de la Compagnie par raison de leur ancienneté supérieure seront pleinement qualifiés en fait de dextérité, compétence et efficacité pour accomplir le travail disponible.
 - ii) un salarié ne peut déplacer un autre que dans une tâche au même échelon ou à un échelon inférieur toujours aux conditions prévues au sous-paragraphe 1) ci-haut.
 - b) rappels: les salariés qui ont été mis à pied seront rappelés par ordre d'ancienneté à condition qu'ils soient qualifiés pour accomplir le travail disponible.
- 5.04 a) une promotion signifie toute nomination à l'intérieur de l'unité de négociation à une ouverture